

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 204 vom 4. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__204

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 204 du 4 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 204 del 4 marzo 2019

Regeste

PRESCRIPTION, DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS DE LA PROCÉDURE, EXPOSITION À UN DANGER, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 127 CP, 97 al. 3 CP, 319 CPP (CH), 423 al. 1 CPP (CH), 429 CPP (CH), 433 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par le prévenu B. _____ qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) en tant qu'il conteste la mise à sa charge de la moitié des frais de procédure, la mise à sa charge d'une indemnité à verser aux parties plaignantes et le refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure (P. 188/1, pp. 3-5).

E. 2.1

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Toutefois, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid.

E. 2.2

En l'espèce, il convient d'examiner si le recourant a, d'une manière engageant sa responsabilité civile, manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble et a provoqué ainsi l'ouverture d'une instruction pénale. Le procureur a admis une telle violation d'une règle de comportement sur la base de l'appréciation du Tribunal fédéral, ce que le recourant conteste en faisant valoir que le Tribunal fédéral n'aurait pas constaté lui-même une telle violation mais se serait contenté de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour complément d'instruction et nouvel examen.

E. 2.3

Dans son arrêt du 19 octobre 2017 (TF 6B_170/2017), le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit (consid. 3.2.2): « L'information médicale fait partie des obligations professionnelles générales du thérapeute, peu importe que celui-ci agisse en vertu d'un contrat de droit privé, en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat (...). Il incombe au médecin de donner au patient, en termes clairs, intelligibles et aussi complets que possible, une information sur le diagnostic, la thérapie, le pronostic, les alternatives au traitement proposé, les risques de l'opération, les chances de guérison, éventuellement sur l'évolution spontanée de la maladie et les questions financières, notamment relatives à l'assurance (...). En l'occurrence, la victime n'a pas été avertie des résultats de son ECG (cf. let. A/b p. 2 de l'arrêt attaqué). Certes, un diagnostic définitif n'a pas été établi au moment du recrutement. Il est toutefois incontesté que l'ECG a mis en évidence – ainsi que l'ont remarqué les deux praticiens à qui il a été soumis – un syndrome de QT long, défaillance dont les conséquences ne sont pas anodines. On ne voit toutefois pas quel motif particulier justifierait en l'espèce de ne pas informer le patient – qui ignorait alors tout de cette problématique – des résultats de son ECG et du diagnostic pouvant en découler. Certes, l'intimé B._____ relève à juste titre que le médecin du recrutement n'a pas à procéder à un bilan de santé complet d'un patient (...). Cela étant, si on ne peut exiger que des mesures supplémentaires en lien avec l'ECG soient prises dans le cadre militaire où lesdits résultats étaient alors conformes aux normes permettant de déclarer une recrue apte au service, on peut en revanche attendre du médecin ayant analysé les résultats qu'il en informe l'intéressé (...) et, le cas échéant, lui conseille une consultation, notamment chez un spécialiste. Dans l'ignorance de son état, la victime s'est trouvée par conséquent dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires notamment pour faire confirmer le diagnostic envisagé et, le cas échéant, pour diminuer les risques pouvant en découler (cf. à cet égard, le procès-verbal d'audition de l'expert, l. 209 ss, qui préconise d'éviter certains sports de compétition, ainsi que certains médicaments et suggère la possibilité de prescrire des bêtabloquants à but préventif). On s'étonne d'autant plus de l'absence d'information que les médecins en cause, s'ils avaient identifié un QT long, ignoraient en revanche de quel type il s'agissait. Tant qu'un diagnostic définitif n'est pas établi mais qu'une suspicion de syndrome grave existe, le principe de prudence paraît imposer de prendre toutes les mesures possibles, la première étant d'informer le patient, en particulier si des précautions – par exemple en cas d'activités physiques qui sortiraient du cadre habituel des sports peut-être pratiqués – doivent être suivies (...). Ce devoir de prudence s'impose d'autant plus que les recrues ne revoient en principe pas les médecins du recrutement, à l'inverse peut-être d'un médecin de famille ; celui-ci semble mieux à même de suivre l'évolution de soupçons dans l'hypothèse où il serait admissible qu'il ne les partage pas immédiatement avec son patient. Il y a lieu au demeurant de relever que cette violation

des devoirs de prudence – par le défaut de toute information – est indépendante de l'éventuelle aptitude au service et/ou de la question du lien de causalité telle qu'examinée dans l'arrêt attaqué (cf. également consid. 3.3 ci-après), puisqu'il s'agit alors de déterminer si une information, respectivement une consultation subséquente que [la]dite information aurait induite et/ou des moyens thérapeutiques, auraient pu éviter l'arrêt cardio-circulatoire découlant du syndrome QT long 3 dont souffrait la victime. Mis à part les quelques mesures indiquées par l'expert lors de son audition et rappelées ci-dessus, cette problématique n'a pas été examinée plus en détail et, par conséquent, une interpellation de celui-ci sur cette question, notamment les traitements qui auraient pu être envisagés, s'impose. »

E. 2.4

Contrairement à ce que soutient le recourant (P. 118/1, p. 4), et nonobstant la formulation selon laquelle « le principe de prudence paraît imposer de prendre toutes les mesures possibles », le Tribunal fédéral a clairement considéré que le recourant avait violé son devoir d'information en omettant d'informer X. _____ – qui ignorait alors tout de cette problématique – des résultats de son ECG et du diagnostic pouvant en découler. Le Tribunal fédéral a toutefois constaté qu'il n'était pas possible, en l'état du dossier, de déterminer si une information, respectivement une consultation subséquente que ladite information aurait induite et/ou des moyens thérapeutiques, auraient pu éviter l'arrêt cardio-circulatoire découlant du syndrome QT long 3 dont souffrait la victime. Relevant que mis à part les quelques mesures indiquées par l'expert lors de son audition, cette problématique n'avait pas été examinée plus en détail, le Tribunal fédéral a considéré qu'une interpellation de l'expert sur cette question, notamment les traitements qui auraient pu être envisagés, s'imposait. Force est toutefois de constater qu'au vu de la prescription de l'action pénale intervenue le 11 février 2018, le Ministère public – auquel la Chambre des recours pénales, par arrêt du 9 novembre 2017/756 notifié par pli du 4 décembre 2017, avait renvoyé le dossier pour qu'il procède dans le sens des considérants, à savoir qu'il complète l'instruction par les mesures indiquées par le Tribunal fédéral – n'a pas procédé aux mesures d'instruction qui auraient permis de déterminer si une information de X. _____ par le recourant, respectivement une consultation subséquente que ladite information aurait induite et/ou des moyens thérapeutiques, auraient pu éviter l'arrêt cardio-circulatoire découlant du syndrome QT long 3 dont souffrait la victime. Dans ces conditions – étant rappelé que l'autorité appelée à appliquer l'art. 426 al. 2 CPP doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (cf. consid. II/2.1 supra) –, comme le relève à juste titre le recourant (P. 118/1, p. 5), il n'est pas possible de dire que celui-ci aurait, par un comportement civilement fautif et illicite dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO, provoqué l'ouverture de la procédure pénale contre lui pour homicide par négligence. Par conséquent, les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas réalisées et les frais ne peuvent pas être mis à la charge du recourant.

E. 3

Le recourant conteste le refus du procureur de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (P. 118/1, pp. 6-7).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité

pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 430 al. 1 CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3 ; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, comme les frais de procédure ne pouvaient pas être mis à la charge du recourant, celui-ci a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Par courrier de son défenseur du 11 juin 2018, B._____ avait requis l'allocation d'une indemnité de 32'065 fr. 20 en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (P. 116 et 116/1), conclusions qu'il arrondit à 32'000 fr. en instance de recours (P. 118/1, p. 8). Ce montant correspond à 81,9 heures de travail à 350 fr. l'heure hors TVA, plus 1'252 fr. de débours et un montant correspondant à la TVA. Ce montant est justifié et doit être alloué.

E. 4

Le recourant conteste la mise à sa charge d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP en faveur des parties plaignantes (P. 118/1, pp. 5-6).

E. 4.1

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). Dans le cas visé à l'art. 433 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu, bien que libéré des fins de la poursuite pénale, est astreint au paiement de toute ou partie des frais en application de l'art. 426 al 2 CPP, il peut être tenu de payer les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale à la partie plaignante (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2 e éd. 2017, n. 7 ad art. 433 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, les parties plaignantes n'ont pas obtenu gain de cause et le recourant n'a pas été astreint au paiement de tout ou partie des frais. En conséquence, le recourant ne saurait être astreint à verser aux parties plaignantes une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP.

III. Conclusion 1. Au vu de ce qui précède, le recours de D._____ doit être rejeté, tandis que le recours de B._____ doit être admis et l'ordonnance du 28 janvier 2019 réformée aux chiffres II, IV et VI de son dispositif en ce sens qu'une indemnité de 32'000 fr. est allouée à B._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses

droits de procédure, à la charge de l'Etat (II), que les conclusions de D. _____ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la charge de B. _____ sont rejetées (IV) et que la part des frais de procédure qui n'est pas mise à la charge de C. _____ est laissée à la charge de l'Etat (VI). 2. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'530 fr. (20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de D. _____, qui ont conclu au rejet du recours de B. _____ (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). 3. Le recourant B. _____, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de l'écriture déposée, c'est une indemnité de 1'050 fr., correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire de 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 1 er mars 2017/904) –, par 80 fr. 85, soit de 1'130 fr. 85 au total, qui sera allouée à B. _____, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de D. _____ est rejeté. II. Le recours de B. _____ est admis. III. L'ordonnance du 28 janvier 2019 est réformée comme suit aux chiffres II, IV et V de son dispositif : II. Les conclusions de C. _____ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP sont rejetées. Une indemnité de 32'000 fr. est allouée à B. _____, à la charge de l'Etat, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. IV. Les conclusions de D. _____ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la charge de B. _____ sont rejetées. VI. Les frais de procédure sont mis pour moitié, soit par 3'784 fr. 75 (trois mille sept cent huitante-quatre francs et septante-cinq centimes), à la charge de C. _____, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Une indemnité de 1'130 fr. 85 (mille cent trente francs et huitante-cinq centimes) est allouée à B. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la procédure de recours, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), sont mis à la charge de D. _____, à parts égales et solidairement entre eux. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marc Cheseaux, avocat (pour B. _____), - Me Shahram Dini, avocat (pour D. _____), - Me Stefan Disch, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :